
PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à compléter l'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale relatif aux droits à pension de veuf ou de veuve en cas de divorce ou de nouveau veuvage.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 328 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1176, 1458 et in-8° 427.

Sénat : 39 et 79 (1965-1966).

du présent article recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant avant son soixantième anniversaire, son droit à pension d'invalidité.

« La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa du présent article a droit, en cas de divorce ou de nouveau veuvage intervenant après son soixantième anniversaire, à une pension de vieillesse de veuf ou de veuve.

« Ne peuvent prétendre à l'application des dispositions des deux alinéas précédents les personnes qui bénéficient ou peuvent bénéficier d'un avantage personnel ou de réversion d'un montant supérieur, acquis au titre d'un régime de base légal ou réglementaire de sécurité sociale ou d'un régime de pension civile ou militaire de retraite. »

Art. 2.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
4 mai 1966.

Le Président,
Signé : André MERIC.